
N° 95-0225 - Désignation des représentants à la commission consultative et de surveillance des abattoirs de Lyon- Corbas - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service des gestions externes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 octobre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par traité de concession en date du 1er juillet 1975, la communauté urbaine de Lyon a confié à la société CIBEVIAL (complexe international du bétail et des viandes) la construction et l'exploitation des abattoirs de Lyon-Corbas.

L'article 29 du traité de concession prévoit que le concessionnaire est soumis à la surveillance d'une commission chargée de veiller à la bonne exécution du cahier des charges.

Cette commission est composée de :

- monsieur le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant, président ;
- monsieur le représentant de l'administration préfectorale ;
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture ;
- monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;
- monsieur le directeur départemental du commerce intérieur et des prix ;
- trois élus communautaires.

Par ailleurs, en 1989, le décret n° 89-943 du 22 décembre fixant les conditions d'application de l'article 35 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 relatif à la taxe d'usage et à l'exploitation des abattoirs publics a rendu obligatoire la création d'une commission consultative comprenant :

- un représentant de la collectivité propriétaire ;
- un représentant de l'exploitant ;
- de un à six représentants des usagers.

Participent également aux réunions :

- le directeur départemental de l'agriculture ;
 - le directeur des services vétérinaires ;
 - le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
 - le vétérinaire-inspecteur d'Etat en fonction dans l'abattoir ;
- ou leurs représentants.

La collectivité peut, en outre, inviter à la commission toute personne dont la présence est jugée nécessaire en raison de son expérience ou de sa compétence.

La commission consultative formule son avis pour la fixation du taux local de la taxe d'usage.

Par ailleurs, comme la commission de surveillance, elle est consultée sur les projets d'investissements envisagés dans l'abattoir, le règlement d'exploitation, la liste des prestations assurées par l'exploitant, les tarifs et la qualité des prestations et plus généralement sur tout sujet relatif au fonctionnement de l'abattoir.

Il apparaît que ces deux instances contractuelle et réglementaire portent sur des objets totalement proches et imbriqués. Il semble donc opportun de ne pas les distinguer et que siègent à ces commissions, d'une part, le président de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant président, d'autre part, trois élus communautaires ;

B - Propose de désigner les trois représentants de la communauté urbaine de Lyon au sein de la commission consultative et de surveillance des abattoirs de Lyon-Corbas et, comme la loi le permet, d'associer le maire de la commune de Corbas aux réunions ;

Vu le présent dossier ;

Vu le traité de concession passé avec la société CIBEVIAL le 1er juillet 1975 ;

Vu le décret n° 89-943 du 22 décembre 1989 ;

Vu la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 ;

Vu le résultat du scrutin ;

DELIBERE

Désigne messieurs Jean Bonnefond, Alain Joly et Jean Plasse, en tant que représentants de la communauté urbaine de Lyon au sein de la commission consultative et de surveillance des abattoirs de Lyon-Corbas et, comme la loi le permet, associe le maire de la commune de Corbas aux réunions.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,